



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
N° 2017/ICPE/227
société BERNARD AGRISERVICE
levée de MED

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/066 du 23 mars 2017, par lequel la société BERNARD AGRISERVICE a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.6, 7.2.8, 7.4.2 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 pour poursuivre l'exploitation de l'installation de silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de LA GRIGONNAIS, au 40, Beautrait ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées, du 18 septembre 2017, faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 11 septembre 2017 des installations précitées, au cours de laquelle il a été constaté que la société BERNARD AGRISERVICE a mis en œuvre les moyens permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2017 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 susvisé peut être levée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/066 susvisé, par lequel la société BERNARD AGRISERVICE a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.6, 7.2.8, 7.4.2 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 pour poursuivre l'exploitation de l'installation de silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de LA GRIGONNAIS, au 40, Beautrait.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA GRIGONNAIS et pourra y être consultée ;

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LA GRIGONNAIS pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA GRIGONNAIS et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de LA GRIGONNAIS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **03 OCT. 2017**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY